



1

* REMISE ACCORDÉE SUR CERTAINS ARTICLES

PAIEMENT : Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture d'un client professionnel entraînera de plein droit l'application d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal, en vigueur à la date de l'échéance portée sur la facture et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros conformément aux dispositions de l'article D.441-5 du Code de Commerce. **RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :** Loi n°80 335 du 12 mai 1980 et de la loi 85 98 du 25 janvier 1985. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral de leur prix, en principal et intérêts, par l'acheteur. La responsabilité des marchandises est transférée à l'acquéreur dès leur délivrance.